

Masseurs-kinésithérapeutes : modification de la NGAP



© 2019 Les Echos Publishing

Depuis le 3 juillet dernier, les actes habituellement cotés en AMK 7 sont désormais cotés en AMK 7,6. Quant aux actes habituellement cotés en AMK 8, ils sont désormais cotés en AMK 8,3.

D'autre part, une indemnité spécifique de déplacement d'un montant de 4 € est créée pour les actes de maintien de l'autonomie de la personne âgée. Mais faute de lettre clé spécifique, cette possibilité n'est, pour le moment, pas applicable.

La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes (FFMKR), qui est en attente d'une décision du Conseil d'État concernant le recours porté à l'encontre de l'avenant n° 5, estime que ces augmentations, qui ne concernent qu'une toute petite partie des actes effectués dans les cabinets, ne sont pas à la hauteur des contraintes instaurées par l'avenant n° 5 qu'aucune disposition de l'avenant n° 6 ne vient améliorer...

Pour consulter l'avenant n° 6 : www.fmkkr.org

© 2019 Les Echos Publishing